



---

CONSEIL CULTUREL  
DE LA  
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session de 1972-1973

---

18 MAI 1973

---

**Budget des Affaires culturelles  
de la Communauté culturelle française pour l'année budgétaire 1973  
— SECTEUR CLASSES MOYENNES —**

**RAPPORT**

DES COMMISSIONS REUNIES DE L'ENSEIGNEMENT  
ET DE L'ENCOURAGEMENT A LA FORMATION DES CHERCHEURS,  
ET DE L'EDUCATION PERMANENTE  
ET DE L'ANIMATION CULTURELLE,  
A LA COMMISSION DE LA POLITIQUE GENERALE ET DU BUDGET (1)

PAR MM. **Georges BEAUDUIN** ET **Nicolas STASSART**

---

(1) Cf. art. 50 du Règlement d'ordre intérieur  
Voir 4-III (1972-1973) - N° 1

Mesdames, Messieurs,

Vos Commissions réunies de l'Enseignement et de l'Encouragement à la Formation des chercheurs, et de l'Éducation permanente et de l'Animation culturelle (1) ont consacré une séance à l'examen du projet de décret portant le budget des Affaires culturelles de la Communauté culturelle française pour l'année budgétaire 1973 — Secteur Classes moyennes.

### Exposé du Ministre

Le Ministre des Classes moyennes indique que le projet de budget porte sur des crédits de 178.800.000 francs pour les dépenses relatives à l'enseignement et de 352.000 francs pour l'éducation permanente, soit un total de 179 millions environ (162 millions environ en 1972).

Sur ce total, la quotité des dépenses prévues pour Bruxelles-Capitale s'élève à près de 19 millions.

Au chapitre des dépenses d'enseignement, les subventions couvrent la formation et le perfectionnement professionnel dans les métiers et négoce. Ce domaine est réglé par l'arrêté royal du 13 avril 1959, modifié par l'arrêté royal du 25 février 1971.

D'autre part, le montant et les modalités de l'intervention financière de l'État, prévue par cet arrêté de 1959, sont fixés par l'arrêté ministériel du 27 avril 1960, modifié depuis à plusieurs reprises.

Les crédits sollicités couvrent les besoins dont la répartition comprend les éléments suivants :

1° *Les frais généraux de formation professionnelle des comités régionaux de formation et de perfectionnement professionnels* (art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel).

Ces frais d'un montant de 23.607.000 francs comprennent les dépenses de personnel, d'organisation et de fonctionnement des 11 Comités régionaux de la région de langue française ainsi qu'une partie (francophone) du comité régional bilingue de Bruxelles-Capitale.

L'augmentation globale de 13 p.c. par rapport aux crédits de 1972 résulte de la revalorisation des traitements et de la croissance des frais de fonctionnement.

(1) Ont participé aux travaux des Commissions réunies : MM. Busieau et Debucquoy, présidents; Barbeaux, Baudson, Billiet, Bologne, Bourgeois, Clerfayt, Conrotte, Gillet (Jean), Grégoire, Henckaerts, Kevers, Laloux, Maes (Georges), Schugens, Thomas, Beauvuin et Stassart, rapporteurs.

2° *Les subventions aux secrétariats d'apprentissage* (art. 5 de l'arrêté ministériel de 1960).

Ces subventions sont prévues pour une somme de 11.592.000 francs.

Elles sont de trois types :

a) des subventions d'un montant maximum de 5.000 francs destinées à couvrir les frais de premier établissement, calculées pour cinq nouveaux secrétariats par année;

b) des subventions semestrielles de 300 francs par contrat agréé et effectivement contrôlé par le secrétariat; cette subvention est portée à 360 francs à partir du 151<sup>e</sup> contrat;

c) des subventions de 1.200 francs par apprenti ayant réussi l'examen de qualification.

3° *Les cours de qualification et de patronat* (articles 6, 7 et 8 de l'arrêté ministériel).

Ces crédits d'un montant de 120.962.000 francs couvrent toute une série de frais comme les honoraires aux professeurs, les cotisations patronales versées à l'O.N.S.S. pour les professeurs, les frais de déplacement de ceux-ci, les conférences pédagogiques à l'intention des professeurs de la formation professionnelle, etc.

L'augmentation sensible de ces crédits par rapport au budget 1972 est due en ordre principal à l'adaptation des honoraires des professeurs, à la prise en charge par l'État de la cotisation patronale versée à l'O.N.S.S., à l'augmentation du nombre d'heures de cours au stade de patronat, à l'augmentation des frais de fonctionnement des cours.

4° *Les cours de perfectionnement* (articles 9, 10, 11 et 15 de l'arrêté ministériel).

Il s'agit d'un crédit de 5.670.000 francs destiné à subsidier une série de manifestations, principalement des conférences, des journées d'étude et des séminaires.

5° *Les frais d'examen* (articles 12, 13 et 14 de l'arrêté ministériel).

Ces subsides couvrent, pour un montant de 3.807.000 francs, les frais d'organisation des examens des deux stades de la formation professionnelle (qualification et patronat), les frais des commissions d'examen et les frais de voyage des apprentis sous contrat d'apprentissage agréé.

6° *Les frais relatifs à d'autres activités*, telles l'équipement et l'aménagement des centres, la prospection, la coordination et l'organisation des concours (article 15 de l'arrêté ministériel).

Ce poste d'un montant de 13.162.000 francs ne nécessite pas de nombreux développements. Tout au plus peut-on noter par rapport au budget 1972 une augmentation prévue en raison de la création projetée de quelques centres.

Au chapitre des dépenses d'éducation permanente, les subventions couvrent les indemnités de promotion sociale aux jeunes travailleurs indépendants et aidants.

Ce domaine est couvert par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1963 et ses arrêtés royaux d'exécution.

Il s'agit de l'indemnité de promotion sociale qui peut être allouée aux jeunes travailleurs indépendants et aidants qui suivent des cours en vue de parfaire leur formation intellectuelle, morale et sociale ou pour améliorer leur qualification professionnelle.

### Discussion générale et discussion des articles

Un membre souhaite connaître la statistique du nombre des contrats d'apprentissage conclus dans la région française et à Bruxelles, le nombre de contrats d'apprentissage rompus ainsi que le nombre d'apprentis qui se sont présentés aux épreuves finales et le nombre de certificats délivrés. Il estime que la proportion d'apprentis qui parviennent à obtenir le certificat final n'est pas assez importante et demande si l'on envisage de délivrer un certificat de fréquentation à ceux qui n'ont pas réussi l'épreuve finale.

Le Ministre lui donne les chiffres suivants, qui concernent les dix dernières années :

#### 1. Nombre de contrats agréés. — Ruptures. — Retraits patrons.

Année	Agréés	Ruptures	Retraits patrons (exclusion du système)
1963	4.554	2.318	
1964	4.491	2.166	
1965	4.459	1.797	
1966	3.547	1.047	
1967	5.711	1.421	65
1968	5.435	1.045	80
1969	5.536	3.122	82
1970	5.107	2.268	64
1971	4.864	2.650	46
1972	4.709	3.785	60

#### 2. Nombre de réussites.

1967	qualifiés :	1.872
	patrons :	395
1968	qualifiés :	1.896
	patrons :	385
1969	qualifiés :	2.203
	patrons :	453
1970	qualifiés :	2.360
	patrons :	471
1971	qualifiés :	2.304
	patrons :	518

#### 3. Pourcentage entre contrats agréés et réussites = 43 p.c. (moyenne de 1969 à 1971).

Le même membre rappelle qu'en 1964 un protocole avait été conclu entre le Ministre de l'Education nationale et celui des Classes moyen-

nes. Ce protocole prévoyait l'accès au bénéfice des apprentis des écoles de promotion sociale appelées aussi enseignement industriel du soir. Selon lui, ce protocole jusqu'à présent n'a pas encore été appliqué et il pose à ce propos trois questions :

1<sup>o</sup> ce protocole a-t-il fait l'objet d'un réexamen ?

2<sup>o</sup> le département des Classes moyennes a-t-il repris contact à ce sujet avec celui de l'Education nationale ?

3<sup>o</sup> est-il possible pour les apprentis d'assurer leur formation en suivant l'enseignement industriel du soir plutôt qu'en suivant les cours organisés par le secrétariat d'apprentissage ?

Le Ministre répond que le protocole en question n'a pas toujours pu être appliqué, en l'absence d'une équivalence certaine des programmes, mais qu'il a décidé récemment de reprendre contact à cet effet avec le Ministre de l'Education nationale.

En réponse à la troisième question, le Ministre déclare qu'il n'est pas rare que les écoles dites « de promotion sociale » dépendant du Ministère de l'Education nationale et dispensant un enseignement du soir s'informent du programme des cours de qualification organisés par les centres de formation professionnelle et ce, afin de permettre aux apprentis de les fréquenter avec fruit.

Ces apprentis subissent leurs examens finals au niveau régional. Ces examens sont d'ailleurs organisés par les Comités régionaux et ceux-ci s'assurent en même temps de la conformité des programmes suivis avec le programme établi par le département des Classes moyennes.

Un membre demande alors la statistique des apprentis fréquentant ces différents enseignements.

Le Ministre lui fournit les chiffres suivants :

1. Nombre d'apprentis qui suivent les cours dans les centres de formation professionnelle : 13.057.

2. Nombre d'apprentis qui suivent les cours dans l'enseignement technique : 686.

3. Nombre d'auditeurs qui suivent les cours de patronat dans les centres de formation professionnelle : 2.375.

Le même membre demande le coût moyen de la formation d'un apprenti.

Le Ministre répond que le coût moyen total par an pour un apprenti est de 14.081 francs au stade des cours de qualification (cycle de 4 ans) et de 19.454 francs au stade des cours de patronat (2 ans). Ces chiffres s'entendent tous frais compris.

Un membre demande à quoi correspond, à l'article 44.02, n° 443, l'appellation « autres frais de fonctionnement de l'enseignement » puisqu'en fait il s'agit d'indemnités de promotion sociale.

Il demande en outre si cette indemnité est accordée uniquement aux candidats ayant suivi les cours du secrétariat d'apprentissage ou si elle peut être allouée à des indépendants ayant effectué un stage de formation.

Le Ministre répond à propos du libellé de l'article relatif à l'indemnité de promotion sociale que ce libellé résulte des règles de la classification économique auxquelles les textes budgétaires doivent se conformer.

Il précise que l'indemnité de promotion sociale est accordée uniquement aux apprentis qui ont achevé l'ensemble des années d'apprentissage et non pas aux travailleurs indépendants qui ont suivi par exemple un stage d'une semaine ou un cycle de conférences.

Un membre s'inquiète de la protection effective de l'apprenti vis-à-vis de son patron.

Le Ministre répond que cette garantie dépend du travail du secrétaire d'apprentissage, qui exerce une tutelle morale, sociale et pédagogique sur le contrat d'apprentissage. Ce secrétaire intervient surtout en cas de rupture du contrat.

Si cela paraît nécessaire, après l'intervention du secrétaire d'apprentissage, le département organise une enquête. Au cours de ces derniers mois, 800 à 900 visites ont été effectuées dans ce domaine auprès des apprentis, par les services du département.

Un membre fait observer au Ministre qu'il arrive assez souvent que les patrons lorsqu'ils sont avertis de la visite du secrétaire d'apprentissage, envoient leurs apprentis à l'extérieur. Il demande aussi si la présence de l'apprenti est signalée dans le rapport du secrétaire d'apprentissage.

A cette dernière question, le Ministre répond que c'est bien le cas puisque le rapport du secrétaire d'apprentissage doit être signé à la fois par le patron et par son apprenti. Cette double signature est d'ailleurs une condition pour que le paiement du secrétaire d'apprentissage soit assuré.

Un membre regrette qu'il n'existe pas de véritable rapport d'égalité entre l'apprenti et son patron vis-à-vis du procès-verbal contradictoire du secrétaire d'apprentissage.

Le Ministre répond que son Département s'efforce de combattre les abus qu'on a pu relever. Il indique que la sanction prévue par l'arrêté royal du 13 avril 1959 est l'exclusion

du patron du réseau de la formation d'apprentissage. Il arrive que cette sanction soit effectivement prise (voir les chiffres cités dans le premier tableau statistique).

Le Ministre signale que la principale difficulté en la matière est de déterminer une échelle des peines correspondant à la gravité des infractions commises par les patrons.

Un membre pose une question à propos de la possibilité de délivrer un certificat de fréquentation aux apprentis qui n'ont pas présenté les épreuves finales.

Le Ministre répond que ce système paraît difficile à établir. En effet, le régime du certificat de fréquentation n'existant pas en ce qui concerne l'enseignement dit « de promotion sociale », on voit difficilement comment on pourrait l'établir pour le régime de l'apprentissage.

Sur ce point, un autre membre est d'avis qu'une solution autre que le certificat de fréquentation est concevable. Il suffirait de délivrer à tous les élèves qui ont suivi l'apprentissage un document établissant leurs résultats à l'épreuve finale.

Le Ministre signale que ce système est effectivement pratiqué par certains secrétariats d'apprentissage. Il ajoute que de toutes façons les apprentis qui ont réussi ou non l'épreuve terminale sont engagés; s'ils ont échoué, ils sont évidemment engagés comme ouvriers.

Un membre craint que les secrétaires d'apprentissage, intéressés financièrement lorsqu'ils donnent eux-mêmes les cours d'apprentissage, ne découragent les apprentis de s'inscrire aux cours des écoles de promotion sociale.

Le Ministre répond que cette situation ne peut plus se produire puisque les cours sont donnés dans des centres créés par les organisations professionnelles.

Un membre constate alors que de grandes différences existent entre les formations données par les patrons. Il demande si le Ministre ne peut pas intervenir pour réduire ces différences en exerçant une tutelle sur les patrons.

Le Ministre répond qu'aucun patron n'est entièrement libre, le secrétaire d'apprentissage contrôlant la formation donnée.

Un membre fait remarquer que les secrétaires d'apprentissage sont malheureusement à la fois juge et partie. En effet, les patrons interviennent dans leur désignation.

Le Ministre répond qu'il estime que les secrétaires d'apprentissage font leur travail dans l'intérêt des deux parties. En cas de rupture de contrat, les secrétaires d'apprentissage transmet-

tent le dossier au bureau régional qui à son tour l'adresse au Département. Si les motifs de la rupture ne semblent pas valables, une enquête peut être ordonnée par le Département.

A une question d'un membre demandant combien parmi les apprentis sous contrat deviennent par la suite petits patrons, il est répondu que les statistiques n'existent pas. Les chiffres en effet sont très difficiles à établir puisque dans de nombreux cas les apprentis ne s'établissent éventuellement comme patrons que plusieurs années après avoir suivi leur apprentissage.

La discussion générale et la discussion des articles sont closes.

Les articles du secteur « Classes moyennes » sont successivement mis aux voix et adoptés à l'unanimité.

Le présent rapport a été adopté à l'unanimité.

*Les Rapporteurs,*

G. BEAUDUIN.  
N. STASSART.

*Les Présidents,*

J. DEBUCQUOY.  
M. BUSIEAU.